



LES ENTREPRENEURS
DE L'INTERNATIONAL

Communiqué de presse

Paris, le 19 décembre 2016

UNE DECISION IMPORTANTE POUR LES SOCIETES DE COMMERCE INTERNATIONAL : L'ADOPTION D'UN NOUVEAU CADRE LEGAL AUX DELAIS DE PAIEMENT POUR LES ACTIVITES DE NEGOCE GRAND EXPORT

Résumé

La Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin II » a été promulguée le 9 décembre dernier, et l'OSCI souhaite exprimer sa satisfaction au sujet de l'article 123 qui vise à aménager le cadre légal applicable aux délais de paiement (désormais de 90 jours) - qui s'appliquent aux achats pour les activités de négoce grand export.

Ce sujet est porté par l'OSCI depuis l'introduction de délais de paiement édictés par la loi de modernisation de l'économie (loi LME) en 2008. Cet allongement des délais de paiement pour les activités de négoce grand export, même s'il ne rétablit pas totalement l'égalité avec certains autres pays européens qui laissent davantage de liberté de négociation à leurs entreprises¹, va permettre aux entreprises de négoce de considérer plus favorablement des approvisionnements en provenance de France et d'élaborer des stratégies de conquête des marchés partageant les efforts financiers avec les producteurs.

Communiqué

LA LOI LME : une bonne loi, mais des effets restrictifs sur l'exportation française.

L'OSCI considère que la loi LME constitue une avancée incontestable, notamment car elle tend à permettre aux entreprises françaises d'utiliser leur trésorerie pour investir dans leur développement plutôt que pour financer leurs clients.

Notre fédération a cependant toujours mis en avant que l'interprétation trop restrictive qui était faite par la loi LME de la Directive européenne sur les délais de paiement (directive européenne 2011/7/UE1) avait des conséquences négatives sur la relation entre les producteurs français et le négoce international français. En effet, depuis 2008 en raison de la Loi LME, les offres des producteurs français (paiement à 45j fdm ou 60j de facture) n'étaient plus compétitives en termes de délai de paiement pour les achats en France effectués par le négoce français, lequel était de ce fait incité à se tourner vers des approvisionnements hors de France, dans des pays de

¹ La directive européenne permet au producteur et à la société de commerce international de négocier librement les délais de paiement, pour autant qu'il n'y ait pas d'abus de la part de la société de négoce.

l'UE appliquant la directive européenne telle quelle (c'est-à-dire avec la possibilité de dérogations pour autant qu'elles ne soient pas abusives), et ce afin d'y bénéficier de conditions de paiement plus favorables (60, 90, 120j). Cet effet contreproductif de la loi LME avait été perçu immédiatement par les députés des DOM TOM qui lui avaient apporté un amendement dès 2008, mais limité aux seuls DOM TOM².

Pour mémoire les sociétés de commerce international réalisent 120 Mrds d'€ d'exportation par an en négoce (dont 36 Mrds par des sociétés de commerce international indépendantes), dans des secteurs aussi variés que l'alimentaire, la chimie, les équipements électriques, les machines-outils, etc.

DEPUIS 2008 : les actions de l'OSCI pour créer une dérogation « négoce grand export »

L'OSCI a toujours cherché à œuvrer pour créer une dérogation « négoce grand export » à la loi LME. Ses propositions ont été entendues par certains Députés, qui ont tenté d'infléchir la loi LME sous forme d'amendements à des Lois de finance puis de Proposition de Loi, notamment la PPL de la Députée Chantal GUITTET. Désormais, avec l'adoption de l'article 123 de la loi Sapin II permettant un délai de paiement allongé à 90 jours pour les activités de négoce grand export, un premier rétablissement partiel de l'égalité entre fournisseurs français et fournisseurs européens des sociétés de commerce est acté.

En outre, cela permet dorénavant une souplesse financière mutualisée avec les fournisseurs, laquelle souplesse contribue ainsi à renforcer la relation commerciale entre producteurs et négociants dans le temps donc dans les volumes.

COMMENT S'APPLIQUE CONCRETEMENT CE NOUVEAU CADRE LEGAL ?

Cette dérogation (application de l'art 123 – DP « grand export) est soumise aux conditions suivantes:

- Etre expressément prévue par le contrat entre le fournisseur français et la société de commerce international,
- Ne pas constituer un abus manifeste à l'égard du fournisseur,
- La société de commerce international doit être une microentreprise, une PME ou une ETI³,
- Les produits doivent avoir été achetés en **franchise de TVA** en application des dispositions de **l'Art 275 du CGI**,
- Et destinés à **livraison en l'état et hors de l'Union Européenne** ; c'est-à-dire vers un pays tiers ou un territoire assimilé à un pays tiers⁴.
- Les produits peuvent également être achetés en position dédouanée (FOB ou FCA dédouané) à un fournisseur français qui est alors « exportateur », en exemption de TVA du fait de la territorialité de la transaction.

² Article L 444.6 - V du Code du Commerce

³ Les grandes entreprises telles que définies par le décret d'application n°2008-1354 de l'article 51 de la LME de 2008 sont exclues, à savoir : les entreprises d'au moins 5.000 salariés ou de moins de 5.000 salariés mais avec un chiffre d'affaires de plus d'1,5 milliards d'euros et un total de bilan de plus de 2 milliards d'euros, ou 2 de ces critères au moins.

⁴ Sont assimilés à des pays tiers ou considérés comme des territoires d'exportation (pour l'application de la TVA), les destinations suivantes :

Assimilés à des pays tiers :

- les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française ; les îles et territoires composant les Terres australes et antarctiques françaises ; Andorre.

- l'Allemagne de l'île d'Helgoland et du territoire de Büsingen, pour l'Espagne de Ceuta, Melilla et des îles Canaries, pour la Finlande des îles d'Åland, pour l'Italie de Livigno, Campione d'Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano. Sont également exclues du territoire fiscal de l'Union européenne les îles anglo-normandes;

Considérés comme des **territoires d'exportation** :

- les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte). Les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ne sont pas considérés comme des territoires d'exportation entre eux.

AU SUJET DE L'OSCI

L'OSCI, Fédération professionnelle des Entrepreneurs de l'international, représente les entreprises qui, basées en France ou à l'étranger, proposent les services suivants : stratégie - organisation, marchés - prospection, représentation commerciale, distribution - logistique, implantation - gestion de filiales, développement industriel - M&A, sourcing - imports.

Ce secteur est composé de 200 entreprises d'accompagnement et plus de 2000 sociétés de négoce. Au total 34.000 salariés en France et probablement autant à l'étranger

Les entreprises représentées par l'OSCI contribuent à plus de 120 Mrds d'Euros d'exportation par an.

Pour en savoir plus : www.osci.fr

CONTACTS OSCI

Etienne VAUCHEZ, Président: etienne.vauchez@gmail.com

Agathe HARTEMANN, Déléguée Générale: hartemann@osci.fr / 01 44 55 35 03